

Requête n° 2003476 : Ligue pour la protection des Oiseaux - Association pour la protection des animaux sauvages

Audience 23 novembre 2020 - Ordonnance 23 novembre 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le tribunal administratif de Nîmes a été saisi par la Ligue pour la protection des Oiseaux et l'Association pour la protection des animaux sauvages d'un référé demandant la suspension de l'exécution d'un arrêté du 10 novembre 2020 de la préfète de la Lozère mettant en œuvre des dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et autorisant la chasse de régulation du sanglier, du cerf élaphe, du chevreuil et du mouflon.

A la suite de son audience, tenue le 23 novembre 2020, le juge des référés du tribunal a, par une ordonnance du même jour, constaté en ce qui concerne la chasse au mouflon :

- d'une part que les associations requérantes justifiaient d'une situation d'urgence dès lors que l'arrêté attaqué ne fixait aucun quota de chasse de l'espèce estimée à 300 spécimens et que la préfète ne justifiait d'aucun intérêt général s'opposant à la demande de suspension.
- d'autre part que le moyen tiré de l'erreur manifeste dans l'appréciation de l'intérêt général à déroger aux dispositions du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire était propre à faire naitre un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté.

Par suite, le juge des référés a prononcé la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté en tant qu'il autorise, à titre dérogatoire, la chasse de régulation du mouflon.

Pour les autres espèces concernées par l'arrêté (sanglier, cerf élaphe et chevreuil), le juge des référés a constaté qu'aucun des moyens développés par les associations requérantes n'était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté et a rejeté les demandes de suspension présentées par les associations.